

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1964.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française,

Par M. Edouard BONNEFOUS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, *vice-présidents* ; Yvon Coudé du Foresto, Martial Brousse, Julien Brunhes, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir le numéro :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 853, 898, 902, 907 et in-8° 192.

Sénat : 204 et 228 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

En France, comme dans les autres pays, la radiodiffusion (1), qui offre d'immenses ressources aux manifestations de l'esprit humain, devait, dès ses origines, retenir l'attention des pouvoirs publics. Son pouvoir de pénétration et sa portée, qui s'étendent bien au-delà des limites d'un territoire, lui confèrent, en effet, une puissance aussi merveilleuse que redoutable.

Les circonstances qui ont présidé aux débuts de la radiodiffusion en France l'ont, tout d'abord, rendue tributaire d'autres activités dont elle s'est détachée peu à peu, au fur et à mesure que se précisait et se développait son véritable rôle.

Née du développement de la science, la radiodiffusion s'apparente à des techniques plus anciennes, les télécommunications notamment. C'est ainsi que les premiers services de radiodiffusion ont vu le jour en France au sein de l'Administration des P. T. T. où était déjà exploitée la technique voisine de la télégraphie sans fil.

Les statuts antérieurs à 1959.

L'Etat qui en 1923 avait précisé son monopole en matière « d'émission et de réception des signaux radio-électriques de toute nature » allait, en 1926, affirmer ses droits sur la radiodiffusion naissante et à laquelle l'initiative privée s'était déjà intéressée par la construction de postes émetteurs. Une réglementation (décret-loi du 28 décembre 1926) était élaborée afin de permettre le développement harmonieux de la radiodiffusion nationale dans le cadre d'une organisation cohérente.

(1) Aux termes des conventions internationales, on entend par service de radiodiffusion « un service de radiocommunication effectuant des émissions destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre soit des émissions sonores, soit des émissions de télévision, de fac-similé ou d'autres genres d'émissions ».

Les stations privées recevaient une autorisation d'émettre à titre précaire et révocable, avec limitation de durée jusqu'au 1^{er} janvier 1933, l'Etat ayant, en outre, la faculté de procéder au rachat, même anticipé, de ces postes (1).

Simultanément était créé un « service de la radiodiffusion » relevant directement de l'Administration centrale des P. T. T. et placé dans les services extérieurs de cette administration. Ce service était chargé, outre de l'installation et de l'exploitation des postes d'Etat, de la surveillance des stations privées.

Dès cette époque, cependant, le législateur avait mis en relief la nécessité de procéder à l'unification de la radiodiffusion ainsi qu'à l'orientation inévitable de ce service public vers une formule plus souple d'exploitation.

Une première étape importante, dans cette évolution, allait être franchie en 1939, où l'émancipation des services de radiodiffusion à l'égard de l'Administration de tutelle fut réalisée par le décret-loi du 29 juillet. Cependant, les circonstances de guerre ne permirent pas, à l'époque, de doter la radiodiffusion de l'organisation souhaitée.

Le statut de 1942 lui accorda par la suite une certaine souplesse administrative.

A la Libération, une ordonnance du 4 avril 1944 créa une Direction de la radiodiffusion chargée d'exercer les attributions dévolues à l'Administration de la radiodiffusion nationale par le décret-loi du 29 juillet 1939. Les difficultés d'application de ce texte devaient cependant conduire à en suspendre la mise en vigueur et à revenir provisoirement aux actes dits loi du 1^{er} octobre 1941 et loi du 7 novembre 1942 qui avaient fixé le statut de 1942. Ces mesures furent réalisées par l'ordonnance du 30 décembre 1944 (art. 7.).

Après la Libération, des textes ont modifié sur divers points l'organisation résultant de la loi du 7 novembre 1942 dont les dispositions ont constitué la base du statut de la R. T. F. jusqu'à l'intervention de l'ordonnance du 4 février 1959.

Il est à noter qu'à l'occasion de ces modifications, le législateur a constamment affirmé que le statut de la R. T. F. restait du domaine exclusif de la loi.

(1) En fait, les postes privés devaient continuer à fonctionner sous un contrôle gouvernemental plus ou moins libéral jusqu'en 1945 où une ordonnance en date du 23 mars leur retira les autorisations d'exploitation autrefois consenties. Actuellement, la totalité du réseau est exploitée par la R. T. F. exclusivement.

Le statut de 1959.

A l'heure actuelle la R. T. F. est régie par une ordonnance en date du 4 février 1959, dont l'objet essentiel a été la transformation de la structure juridique ancienne de l'entreprise, qui était celle d'une Administration d'Etat, en un établissement public à caractère industriel et commercial.

Cette ordonnance marque certes une étape importante dans le sens de la recherche indispensable d'un statut fonctionnel. En accordant à la R. T. F. la qualité d'un établissement à caractère industriel et commercial, elle s'est inspirée des trois notions qui conditionnent la gestion cohérente et efficace de ce genre d'entreprise à savoir :

- une *autorité* effectivement responsable, correctement définie à tous les échelons de la hiérarchie ;
- une grande *souplesse* dans la gestion quotidienne ;
- un *contrôle* efficace et permanent de cette gestion.

L'opinion unanime reconnaît aujourd'hui que le but recherché par l'ordonnance n'a pas été atteint par la publication du statut qui en fut la conséquence. En effet, ce statut, présentant en cela une étrange contradiction par rapport à l'esprit de l'ordonnance, n'a pas accordé à l'Etablissement R. T. F. *d'autonomie administrative réelle* puisqu'il a placé en fait cet Etablissement sous l'autorité directe non de son Directeur général, mais bien du Ministre de l'Information alors que ce dernier n'aurait dû jouer qu'un rôle de tutelle.

Ce statut n'a pas davantage apporté *l'autonomie financière* puisque toute décision en cette matière dépend du contrôle direct et permanent du Ministre des Finances. Partant de ces deux constatations, il apparaît que le Directeur général, littéralement écartelé entre ces deux Ministères et n'ayant pas même le pouvoir de nommer les directeurs de l'Etablissement qui devraient être pourtant ses collaborateurs directs, n'a ni le pouvoir de définir lui-même la ligne à suivre ni la possibilité de dégager les moyens financiers indispensables à la bonne marche de la R. T. F. et par conséquent n'a pas la *responsabilité effective* de la gestion de son Etablissement.

En définitive, le statut de 1959 qui suscita pourtant, en son temps, bien des espoirs, n'a fait qu'accélérer la détérioration de la situation administrative et financière de la R. T. F.

Ainsi que l'a écrit M. Nungesser dans son rapport sur le présent projet :

« D'une part, l'Etablissement souffre d'un cloisonnement administratif et fonctionnel excessif qui paralyse son fonctionnement, l'activité de chaque agent étant restreinte à celle définie par sa fonction et empêchant la participation de chacun, dans le cadre de ses possibilités, à la formation d'une équipe dynamique de réalisation.

« En second lieu, la hiérarchie laisse apparaître de telles solutions de continuité, qu'elle s'est doublée de hiérarchies parallèles, au détriment des principes de responsabilité et d'autorité. De véritables féodalités, rappelant certains aspects du corporatisme des temps les plus reculés, tel le « club » fermé des réalisateurs, se sont ainsi créées, qui entravent et souvent réduisent le rôle de la Direction générale : ce sont elles qui détiennent le véritable pouvoir.

« Par ailleurs, les responsabilités apparaissent exagérément diluées au sein de l'Etablissement, concurremment avec un émiettement ou une disparition même de l'autorité. »

Dans le domaine financier, la situation est encore plus préoccupante. Dans son dernier rapport sur le budget de la R. T. F., votre Rapporteur déclarait à ce sujet :

« Le déficit n'a cessé de s'accroître depuis que la R. T. F. est devenue un établissement public à caractère industriel et commercial. En 1959, alors qu'elle était encore Administration d'Etat, la R. T. F. avait un budget en excédent de 24.608.059 F qui ont été versés au fonds de réserve. Dès 1960, la situation est devenue moins bonne, puisque l'excédent s'est trouvé réduit à 16.412.475 F. Depuis 1961, le déficit a augmenté d'année en année :

« 44,2 millions en 1961 ;

« 134,3 millions en 1962 ;

« 139,9 millions en 1963 ;

« 145 millions en 1964.

« Le budget de la R. T. F. qui était de 315.405.960 F en 1959, soit 31 milliards 540 millions d'anciens francs, atteint 982.100.000 F en 1964, soit plus de 98 milliards d'anciens francs.

« Les recettes de l'Etablissement sont suffisantes pour couvrir les dépenses d'exploitation, et même une partie peut être consacrée à l'autofinancement des opérations d'équipement. »

Mais ainsi que l'a encore affirmé votre Rapporteur dans son dernier rapport : « la R. T. F. doit pouvoir recourir à l'emprunt pour le financement de ses opérations d'équipement ainsi que cela se fait pour la S. N. C. F. et l'E. D. F. »

LE PROJET DE STATUT

Le projet de loi qui nous est présenté crée un « Office de radio-diffusion - télévision française, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial ».

L'ordonnance du 4 février 1959 avait déjà rangé la R. T. F. dans cette catégorie d'établissements publics sans toutefois l'ériger en Office.

Votre Rapporteur n'approuve pas cette qualification nouvelle. En effet, comme le dit M. Zimmermann dans son rapport à l'Assemblée Nationale « le terme Office est employé tantôt comme synonyme du terme général « Etablissement public », tantôt comme synonyme du terme plus spécifique « Etablissement public à caractère commercial », mais la plupart du temps, il ne revêt aucun sens juridique précis ».

Il apparaît donc inopportun à votre Rapporteur de modifier la désignation abrégée « R. T. F. » sous laquelle l'Etablissement est connu des usagers et dans les pays étrangers et dont la substitution par le sigle O. R. T. F. dans les documents administratifs entraînera une incontestable confusion et des dépenses non négligeables. L'exemple du Ministère des P. T. T. devenu Ministère des P. et T. confirme ce point de vue, le public continuant comme par le passé à utiliser le sigle P. T. T. sous laquelle cette administration est connue depuis ses origines.

La tutelle du Ministre de l'Information.

L'ordonnance de 1959 avait placé la R. T. F. sous l'autorité du Ministre chargé de l'Information ; le nouvel Office relève désormais de la tutelle de ce Ministre dont les pouvoirs sont énoncés à l'article 2 du projet de loi : « il s'assure du respect du monopole d'émission, veille à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public de l'Office et contrôle l'utilisation que celui-ci fait de ses ressources ».

Ce dernier point appelle cependant une observation : le Conseil d'administration est, lui aussi, habilité à contrôler l'exécution du budget de l'Office. Votre Rapporteur ne manquera pas, au cours des débats, de demander des précisions au Ministre sur l'étendue de son contrôle. Il lui demandera également s'il se réserve *d'arrêter* le budget de l'Office ou si son intervention doit se limiter à une simple *approbation*.

Le projet de statut vise à fondre en un seul organisme les deux organismes consultatifs qui existaient précédemment :

1° *Le Conseil supérieur de la radiodiffusion - télévision française* institué par le décret du 3 décembre 1958. Son président était nommé par décret ; sa compétence était très étendue puisqu'elle couvrait aussi bien la gestion administrative et financière que l'orientation et la composition des programmes.

2° *Le Conseil de surveillance* qui avait pris la succession du Comité financier créé par l'ordonnance de 1959. Ce Comité financier, dont la composition avait été fixée par décret, ne comprenait pas de représentation parlementaire. Cette lacune avait été comblée par la loi de finances pour 1961 qui a institué, pour assister le Ministre de l'Information, un Conseil de surveillance, lequel devait « comprendre obligatoirement une représentation du Parlement ». Toutefois, le rôle de ce Conseil se bornait « à donner son avis sur tous les actes de l'Etablissement soumis à l'approbation du Ministre ». Il avait également pour mission d'étudier *pour avis* toutes questions intéressant directement ou indirectement la R. T. F. qui lui étaient soumises par le Ministre ou par son président à la demande d'un de ses membres.

Le Conseil d'administration.

Le projet d'Office confie la gestion de la R. T. F. à un Conseil d'administration dont les pouvoirs sont définis à l'article 6.

Ce texte lui confère un double rôle :

- organe de gestion en matière administrative et financière ;
- organe de contrôle en matière de programme, d'objectivité des informations.

En raison de la gravité de la situation actuelle de la R. T. F., tant dans le domaine administratif et financier que dans celui des programmes et de l'information, ainsi que pour tenter d'apaiser les

critiques dont l'Etablissement fait l'objet, votre Commission demande que des *Comités spécialisés permanents* soient créés au sein du Conseil d'administration pour mettre immédiatement en œuvre les réformes qui s'imposent.

Pour sa part, votre Rapporteur regrette que le soin de veiller à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office n'ait pas été confié à un Comité spécial permanent distinct du Conseil d'administration et composé de personnalités connues pour leur compétence et leur indépendance d'esprit. Il fait remarquer que des organismes semblables existent dans d'autres pays.

Le Directeur général.

Il est regrettable que la durée du mandat du Directeur général n'ait pas été fixée. S'il n'y a eu que deux Directeurs généraux entre 1946 et 1958, il y en a eu quatre depuis cette date.

Cette instabilité a été préjudiciable à la bonne marche de la R. T. F. ; elle le serait plus encore avec le nouveau statut en raison des pouvoirs accrus confiés au Directeur général qui « assure la gestion de l'établissement dont il est l'ordonnateur principal, (qui) nomme à tous les emplois, y compris aux emplois de directeur ». Un Directeur général nouveau a besoin d'une longue période pour connaître parfaitement l'établissement, se faire une opinion, définir une ligne d'action. Deux ou trois ans sont ensuite nécessaires pour la mise en œuvre des décisions. Il eût été souhaitable, dans un service de bonne gestion, que la durée du mandat fût statutairement fixée à cinq ans.

Le même souci peut faire regretter que le Gouvernement n'ait pas renoncé à la nomination du Directeur général. Certes, en raison même de l'importance politique et économique, du monopole que l'Etat concède à l'Office, on comprend que le Gouvernement conserve une autorité sur l'Etablissement et garantisse ainsi dans l'intérêt national son indépendance contre la pression des intérêts privés.

Pourtant, la solidarité du Directeur général et du Conseil d'administration, l'harmonie et la continuité de leur action commune eussent été mieux assurées si la notion de hiéar-

chie dont dépendent les pouvoirs de chacun était moins ambiguë. Le Directeur général, nommé par le Gouvernement, apparaîtra fatalement comme le représentant du pouvoir.

Comment, dans ces conditions, le Conseil d'administration qui n'aura pas été consulté sur sa nomination pourra-t-il imposer ses vues ?

Au cours de son audition par votre Commission des Finances, le Ministre a affirmé que le Conseil d'administration aurait le pouvoir de modifier le projet de budget présenté par le Directeur général. La question se pose de savoir s'il aura également la faculté de modifier la répartition des crédits après l'approbation du budget par les autorités de tutelle.

Le Conseil, aux termes de l'article 4, « *définit les lignes générales de l'action de l'Etablissement* », tandis que le Directeur général « *assure la gestion de l'Etablissement dont il est l'ordonnateur principal* ». Mais de quels moyens le Conseil dispose-t-il pour faire aboutir ses décisions. Des divergences de vues ne manqueront pas de se produire et on peut se demander comment seront réglés et qui réglera les conflits entre le Directeur général et le Conseil d'administration. Le Gouvernement acceptera-t-il de désavouer le Directeur général qu'il a nommé à la tête de l'Etablissement ?

Ces questions restent sans réponse et les sanctions inconnues.

Le contrôle financier.

Dans l'actuel projet, une importante réforme interne est prévue : *la suppression du contrôle financier préalable* que l'ordonnance de 1959 avait maintenu. Ainsi disparaît, au profit d'un contrôle *a posteriori*, le contrôle financier *a priori* auquel était jusqu'ici soumise la R. T. F. et qui paralysait les initiatives et nuisait au bon fonctionnement de l'Etablissement. Un tel contrôle, normal pour les administrations, ne se justifiait guère en effet pour une entreprise aussi particulière et complexe que la R. T. F. L'Etablissement sera désormais doté d'un contrôleur d'Etat et non d'un contrôleur des dépenses engagées, ce qui assouplira considérablement sa gestion quotidienne et le rendra plus apte à répondre à ce que l'exposé des motifs estime être sa vocation : celle d'une entreprise de spectacles et de presse.

Il est inutile de rappeler ici, les exemples de tracasseries administratives et de gaspillages des crédits que ce contrôle étroit provoquait chaque jour dans la gestion de l'Etablissement.

Néanmoins, il faut, en même temps que l'on supprime le contrôle préalable, organiser sérieusement le contrôle *a posteriori*.

A ce sujet, votre Commission prend acte de la déclaration faite à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Information : « Les textes d'application préciseront quelles dépenses continueront à relever d'un contrôle *a priori* : essentiellement les investissements et le niveau des salaires et les effectifs ».

Votre Rapporteur insiste pour que le décret d'application qui portera règlement financier définisse de manière précise les pouvoirs du contrôleur d'Etat chargé du contrôle de la gestion de la R. T. F.

En application des textes législatifs et réglementaires fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat auquel sont assujetties les entreprises publiques nationales, la R. T. F. sera soumise à un double contrôle financier interne :

a) Celui du contrôleur d'Etat qui s'exercera :

— *a priori*, pour les dépenses d'investissement, le recrutement des personnels et le taux des salaires ;

— *a posteriori*, pour l'ensemble des activités financières de l'Etablissement.

b) Celui de l'Agent comptable qui, comme dans toutes les entreprises publiques, est justiciable de la Cour des comptes.

De plus, en vertu des dispositions du nouvel article 5 du décret du 24 août 1961 ci-dessous, la R. T. F. qui perçoit la redevance radiophonique déclarée taxe parafiscale par le Conseil constitutionnel est soumise aux divers contrôles prévus dans cet article :

Les organismes habilités à percevoir des taxes parafiscales ou gestionnaires de ressources parafiscales sont, en ce qui concerne le recouvrement de ces taxes, la gestion et l'utilisation desdites ressources, placés sous la tutelle du ou des Ministres intéressés et du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Ils sont soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret susvisé du 26 mai 1955, au contrôle de la Cour des comptes et aux vérifications de l'Inspection générale des Finances.

Mais, ainsi que l'a écrit dans son rapport M. Nungesser « la substitution du contrôle d'Etat au contrôle financier, si souhaitable qu'elle soit, ne constitue pas à elle seule une mesure suffisante si

elle ne s'accompagne de son corollaire logique : l'instauration d'une comptabilité analytique permettant de dégager le coût des services et le prix des émissions ».

L'importance d'une comptabilité analytique a été soulignée à maintes reprises par la représentation parlementaire au sein du Conseil de surveillance, tant par les membres de l'Assemblée Nationale que par les représentants du Sénat. La Cour des comptes a, elle aussi, sévèrement critiqué l'absence de cette comptabilité à la R. T. F. Dans son dernier rapport on peut lire :

« La R. T. F. n'est pas en mesure de présenter valablement un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits et un bilan. A fortiori, n'a-t-elle pu établir une comptabilité analytique qui serait cependant indispensable pour orienter correctement la gestion de l'Etablissement, déterminer le coût de ses principales catégories d'émissions ou celui des services rendus à divers départements ministériels et apprécier la responsabilité effective des chefs de service ».

Aussi votre Commission demande que le règlement financier de la R. T. F. intervienne dès que sera définitivement voté le présent projet de statut.

Les ressources de l'Etablissement et le contrôle parlementaire.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'ordonnance fixant le statut de 1959 n'avait prévu aucun contrôle du Parlement sur la gestion de l'Etablissement.

Par la suite, deux dispositions législatives incluses dans les lois de finances sont intervenues :

1° L'article 14 de la loi de finances pour 1960 ainsi conçu :

Le recouvrement de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la R. T. F. est autorisé chaque année par la loi de finances, sur rapport d'un membre de chacune des Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat ayant les mêmes pouvoirs que les rapporteurs spéciaux.

A cet effet, seront annexés au projet de loi de finances, les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget provisionnel pour l'année suivante de la R. T. F.

2° L'article 53 de la loi de finances pour 1961, modifié par les articles 69 et 70 de la loi de finances pour 1962, instituant auprès du Ministre de l'Information un Conseil de surveillance « chargé de suivre et d'apprécier de façon permanente le fonctionnement administratif, financier et technique de la R. T. F. ».

L'essentiel des dispositions du premier de ces textes fait l'objet de l'article 7 *ter* (nouveau) du projet de statut. Ce projet tel qu'il avait été présenté initialement à l'Assemblée Nationale ne comportait aucune disposition relative aux ressources de l'Etablissement, ni au contrôle du Parlement.

Après le vote d'un amendement devenu l'article 7 *ter* (nouveau) il est précisé :

L'autorisation de percevoir la redevance pour droit d'usage des postes de radio-diffusion et de télévision est donnée chaque année par le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances.

A cet effet, sont annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget provisionnel pour l'année suivante de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

Cet article reproduit pour l'essentiel les dispositions antérieures, mais n'y figurent pas cependant la référence aux rapports spéciaux présentés chaque année à l'occasion du vote de la loi de finances. On ne comprend pas comment le contrôle du Parlement pourrait s'exercer effectivement en l'absence de cet examen annuel des comptes de la R. T. F.

L'ordonnance de 1959 fixait par son *article 9* la liste des ressources mises à la disposition de l'Etablissement :

Les ressources de la radiodiffusion-télévision française doivent permettre de faire face à l'ensemble de ses charges d'exploitation et d'équipement. Elles comprennent notamment :

- 1° Une redevance pour droit d'usage sur les postes récepteurs ;
- 2° Le produit de la vente des publications, disques, films se rapportant directement à son activité et, en général, la rémunération de toute activité à laquelle l'Etablissement est autorisé à se livrer, y compris les manifestations publiques qu'il organise ;
- 3° La rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit ;
- 4° Le produit des dons, legs et subventions ;
- 5° Le produit des emprunts et des disponibilités du fonds de réserve ;
- 6° Les revenus du portefeuille et des participations autorisées ;
- 7° Le produit des amendes et transactions, les réparations civiles, recettes d'ordre et produits divers.

Cet article n'est pas abrogé et reste par conséquent en vigueur.

Une autre disposition législative antérieure doit rester en vigueur : l'article 52 de la loi de finances 1961 (amendement Diligent).

Par cet article, le législateur a clairement manifesté sa volonté ne pas laisser introduire la publicité commerciale à la télévision par une simple décision réglementaire. Il n'a

pas préjugé du fonds du problème, ne s'est pas prononcé définitivement contre la commercialisation d'une chaîne de la R. T. F. mais il a voulu prendre une mesure conservatoire afin que le Parlement puisse en son temps se prononcer, en toute connaissance de cause, sur une réforme qui bouleverserait les mœurs, les missions essentielles de la R. T. F. telles qu'elles sont fixées par la loi et qui modifierait radicalement les conditions d'existence des autres moyens d'expression.

*
* *

Dans le nouveau Conseil d'administration prévu par le projet gouvernemental, aucune place n'a été réservée aux membres du Parlement. Afin qu'un contrôle efficace soit exercé sur la R. T. F., il est indispensable qu'un comité composé de représentants de l'Assemblée Nationale et du Sénat puisse se réunir pour assurer une réelle permanence du contrôle parlementaire.

La création d'un tel comité a été voté par l'Assemblée Nationale lors du débat, en première lecture, et, au cours de son audition par votre Commission des Finances, le Ministre de l'Information a donné son accord pour que soient précisées dans le texte même du projet de loi, les conditions de fonctionnement de ce comité. Un amendement en ce sens vous est, du reste, proposé par votre Commission des Finances.

Le monopole et la publicité.

On remarquera que dans sa décision du 19 mars 1964 (*Journal officiel* du 4 avril 1964), le Conseil Constitutionnel a jugé que le régime du monopole constituait une exception au principe de la liberté d'expression, tout aménagement des modalités de ce régime mettait en jeu le principe lui-même et devait donc faire l'objet d'une loi. Il a de même estimé que toute modification des règles de fonctionnement de l'établissement public d'un caractère particulier créé en 1959 changeait sa nature et équivalait en quelque sorte à la création d'un nouvel établissement, ce qui ne peut être fait par décret.

L'étendue du monopole de la R. T. F. est fixée par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959, qui demeure en vigueur. C'est en vertu de ce monopole, précédemment détenu

par l'Administration des P. T. T., que fut instituée par la loi de finances du 31 mai 1933 la redevance pour droit d'usage sur les installations réceptrices de radiodiffusion. Il était prévu que le produit en serait consacré aux dépenses de radiodiffusion.

Cette disposition législative a donc été prise à l'époque pour créer des ressources à l'Administration des P. T. T. qui était chargée de l'exploitation du réseau de la Radiodiffusion en France. Elle a eu pour conséquence immédiate la suppression de toute publicité sur les antennes d'Etat. On peut donc dire que dans l'esprit du législateur de 1933 l'institution de cette taxe était une conséquence du monopole détenu par les P. T. T. en matière de radiodiffusion.

A l'heure actuelle, l'exercice de ce monopole concédé à la R. T. F., justifie à lui seul la perception de la redevance radiophonique, qui constitue l'essentiel des ressources de l'Etablissement.

Pour cette raison il n'apparaît pas possible de concilier l'existence du monopole avec la création de ressources publicitaires commerciales. Le jour où l'on s'orientera vers la publicité il faudra renoncer au monopole ; en effet, on n'aurait pas le droit moral d'imposer aux usagers de n'avoir qu'une radiodiffusion d'Etat et de subir des émissions publicitaires. Imposer à la fois le monopole et la publicité serait accorder à cette dernière un véritable droit régalien.

Donner à la R. T. F. le droit de transmettre sur les ondes des messages publicitaires commerciaux transformerait radicalement la nature du monopole, ce qui ne peut se faire sans le consentement du législateur. Il semble donc, qu'il ne s'agit pas là d'une question d'ordre réglementaire. En toute hypothèse, les dispositions contenues dans l'article 52 de la loi de Finances pour 1961 demeurent applicables, ainsi d'ailleurs que le Ministre de l'Information l'a confirmé devant votre Commission.

On ne peut non plus passer sous silence, à ce propos, le problème des rapports presse-télévision. Sans revenir sur les analyses que votre Rapporteur a développées dans ses précédents rapports sur le budget de la R. T. F., il faut souligner que l'introduction de la publicité à la télévision aurait pour conséquence d'entraver l'exercice de la liberté d'expression, liberté qui, selon la décision du Conseil Constitutionnel citée

plus haut, figure au nombre des libertés publiques garanties par l'article 34 de la Constitution. Or, tous les techniciens de la presse et de la publicité s'accordent à reconnaître que la création d'une chaîne de télévision publicitaire d'Etat aurait des conséquences désastreuses sur l'ensemble de la presse écrite.

La liberté d'expression implique le respect absolu de la diversité des opinions. Cette diversité ne peut exister que dans la presse écrite qui compte un grand nombre et une grande diversité de titres. Le monopole de l'information télévisée n'est tolérable que s'il existe en contrepartie une presse écrite libre et bien vivante. Que les recettes publicitaires de la presse diminuent, et l'on verra de nombreux titres disparaître, d'autres fusionneront, des concentrations se produiront. Face au monopole de l'information télévisée, se dressera bientôt un monopole de la presse écrite.

Le Parlement ne peut rester indifférent devant cette menace. C'est la raison pour laquelle votre Rapporteur a tenu à préciser la nature des ressources qui sous le nouveau régime, resteraient à la disposition de l'Etablissement. Ces ressources sont énumérées et limitées par la loi : le Conseil d'administration ne pourra ni augmenter le taux de la redevance, ni créer de ressources nouvelles.

CONCLUSION

Monopole d'Etat, la R. T. F. est un service public : elle est au service de la nation toute entière et non de telle ou telle famille intellectuelle ou politique. Il semble bien pourtant que, dans son fonctionnement quotidien, certains responsables de la R. T. F. aient jusqu'ici perdu de vue cette notion.

Ils l'ont perdue lorsqu'ils diffusent des bulletins d'informations orientés ou dépourvus d'objectivité ; lorsque certaines consignes imposent une censure de fait si souvent dénoncée par le Parlement.

Le monopole est aussi menacé de l'intérieur par des producteurs ou des réalisateurs « à qui l'on a affermé l'antenne ou l'écran » pour reprendre l'expression du Ministre de l'Information et qui ont de plus en plus tendance à se considérer comme propriétaires de leur emploi. Le corporatisme ruine la R. T. F., un corporatisme qui joue contre l'Etablissement car si les réalisateurs et producteurs malgré des cachets souvent importants peuvent travailler au dehors pour le théâtre, le cinéma, le disque, etc... la R. T. F., elle, n'a pas le droit de s'adresser à des producteurs ou des réalisateurs extérieurs à la Maison. Elle n'a pas le droit de faire jouer la concurrence, ni même l'émulation. Quelques personnes tiennent les commandes, imposent leurs vues et leurs idées. On ne se préoccupe pas assez de ce que pense le public.

L'une des premières tâches du Conseil d'administration sera de rendre son public à la R. T. F., de rétablir un climat de confiance et de sympathie entre le public et l'Etablissement national. Pour cela, il faudra que le Conseil manifeste dans sa composition et par son action qu'il n'est pas un simple comité de fonctionnaires. Il devra faire preuve de dynamisme, d'initiative et d'indépendance. Le Parlement l'assistera d'ailleurs dans cette tâche.

De nombreuses et profondes réformes sont à entreprendre. Il est regrettable que certaines aient été décidées trop tôt, avant la mise en œuvre du statut, donnant ainsi l'impression que l'on voulait changer les structures et les hommes tant que l'on avait encore l'autorité pour le faire.

La réforme des programmes par exemple devra être reprise car celle qui a été décidée, il y a quelques mois, n'a pas rencontré la faveur du public et a été sévèrement jugée par la presse spécialisée.

On ne doit pas oublier que si l'on compte près de 5 millions de récepteurs de télévision en France, il existe 16 millions de récepteurs radio. Or, la radio, malgré l'essor du transistor, malgré le succès remarquable de la modulation de fréquence, est traitée comme une parente pauvre. On rogne impitoyablement ses crédits, on diminue ses heures d'émission, on réduit imprudemment les émissions vers l'étranger. Tout est sacrifié à la télévision. Le résultat est que l'écoute à la R. T. F. a baissé dans des proportions inquiétantes.

Il est paradoxal que les émissions de la R. T. F. à destination de l'Afrique soient diminuées de près des deux tiers alors que l'on fait, dans le même temps, un effort particulièrement lourd en faveur de la coopération.

Le Ministre de l'Information a donné les chiffres suivants : 43 % des auditeurs français écoutent Radio-Luxembourg, 20 % écoutent Europe N° 1, 27 % seulement écoutent la radiodiffusion nationale. Ainsi, trois quarts des auditeurs français laissent leurs postes branchés en permanence sur les stations périphériques ou étrangères. Les téléspectateurs, eux, n'ont pas le choix mais le jour où ils l'auront — ce jour n'est pas éloigné si l'on tient compte des progrès réalisés par les satellites de télécommunications — ils agiront de même. Il faut lutter contre cette « vacance » du public de la R. T. F., vacance qui peut présenter, à terme, un grave danger politique.

Une autre réforme a été prématurément et mal engagée, la régionalisation. Le développement des émissions régionales ne pouvait être accepté qu'à condition de décentraliser le réseau de la R. T. F., de lui enlever cette optique « parisienne » qu'il a presque toujours et afin de rendre aux centres régionaux une vie culturelle et artistique qu'ils ont trop souvent perdue. Or, en fait de régionalisation qu'a-t-on fait ? On a créé des « journaux télévisés ». Mais dans le même temps, on a réduit les émissions exclusivement radio-phoniques qui reflétaient plus complètement, plus largement l'activité de la région.

Est-il acceptable que la France qui ne comptait déjà que six orchestres symphoniques régionaux n'en ait plus bientôt que trois ; qu'il y ait moins de musiciens dans la totalité de nos orchestres provinciaux de radio, qu'il n'y en a dans ceux de la seule ville d'Hambourg en Allemagne. Peut-on appeler cela « faire de la régionalisation ».

Réforme des programmes et réforme régionale mais aussi réforme administrative qui donnera à la R. T. F. un organisme fixant clairement la hiérarchie des emplois et les responsabilités de chacun.

S'ils veulent assainir la situation de l'Etablissement, le Conseil d'administration et le Directeur général ne manqueront pas de tâches. Sauront-ils, pourront-ils, prendre les décisions énergiques que l'opinion attend ? Le projet du Gouvernement laisse subsister des doutes et des équivoques. Tout dépendra, en définitive, de l'autorité et de la compétence des hommes qui seront nommés.

Il ne faut pas, non plus, perdre de vue que toute réforme doit avoir pour préoccupation essentielle l'intérêt du public. Elle serait vaine si on ne tenait pas compte, par priorité, des préoccupations et des désirs des auditeurs et des téléspectateurs, car c'est pour eux qu'en définitive fonctionne l'établissement.

Votre Rapporteur eut souhaité, pour dissiper définitivement ces équivoques, qu'une conception différente préside à l'élaboration de ce statut, que l'organisation et le fonctionnement de l'Office fussent réglés de telle façon que l'autonomie administrative, financière, politique de l'Etablissement se trouvent garanties et protégées par des institutions vraiment démocratiques.

Il avait enregistré avec satisfaction les modifications que l'Assemblée Nationale a apporté au texte initial en vue de renforcer le contrôle parlementaire sur l'Etablissement. Il déplore que l'utilisation par le Gouvernement de la procédure du vote bloqué n'ait pas permis l'adoption de certains amendements.

AUDITION DU MINISTRE DE L'INFORMATION

La Commission des Finances a entendu le 4 juin M. Alain Peyrefitte, Ministre de l'Information.

Le Ministre a tout d'abord indiqué que la création d'un nouveau statut pour la R. T. F. répondait à un besoin manifeste, la situation actuelle de l'Etablissement ne satisfaisant personne et une très sérieuse remise en ordre s'avérant nécessaire.

Sur le plan financier, la R. T. F. a un déficit considérable (140 millions de francs). Sans doute ce déficit peut en partie s'expliquer par des nécessités d'investissement, il n'en reste pas moins qu'il est impossible de connaître, en l'absence d'une comptabilité analytique, le montant exact des frais de gestion ou le coût d'une émission. Ainsi est-on amené à prendre des décisions dont on ignore les répercussions financières.

Sur le plan administratif, l'organisation est complexe et peu satisfaisante. La Direction générale n'a pas les moyens d'exercer son autorité ni d'assurer son contrôle. Elle est paralysée par de nombreux règlements et par la nécessité de consulter de nombreux comités. Une telle situation s'explique par la soumission de l'Etablissement à un système qui était adapté à l'origine lorsqu'il s'agissait d'un simple service dépendant de l'Administration des P. T. T., mais qui n'est plus en rapport ni avec le développement pris à l'heure actuelle par la R. T. F., ni avec son caractère autonome. Par ailleurs, la discipline apparaît fort relâchée, l'habitude ayant été prise de ne pas appliquer de sanctions.

Enfin les usages en matière d'administration du personnel ne permettent pas une gestion efficace. Il existe en effet à la R. T. F. un corporatisme qui paralyse l'action de la Direction. En particulier, se sont formées de véritables « coteries », notamment en matière d'émission, qui finissent par imposer leurs vues et paralyser l'admi-

nistration supérieure. M. Peyrefitte a tenu toutefois à souligner que la situation actuelle ne doit pas être mise au compte des hommes qui dirigent l'Etablissement, mais est imputable aux structures.

Enfin le Ministre a indiqué que la R. T. F. était très politisée et que chaque problème même technique ou artistique a tendance à revêtir un aspect politique. Cet état de choses doit être mis au compte de la dépendance directe de l'Etablissement à l'égard du Gouvernement ; en outre, la R. T. F. est automatiquement, à cause de ce régime, suspectée de partialité.

Dans son ensemble, la situation actuelle a donc atteint un niveau tel qu'elle ne permet plus de se contenter de réformes de détail. Désordre et politisation imposent un changement des bases mêmes du système. Ce changement, a précisé le Ministre, doit se trouver dans l'octroi de l'autonomie. Sans doute, l'ordonnance du 4 février 1959 s'est déjà orientée dans ce sens, mais elle a toutefois maintenu l'Etablissement sous l'autorité du Gouvernement. Il faut maintenant aller plus loin et lui donner une véritable autonomie. De ce fait les dirigeants de l'Etablissement seront entièrement responsables mais, en contrepartie, ils devront bénéficier d'une plus grande liberté d'action. Notamment il convient, en matière de gestion financière, de substituer un contrôle *a posteriori* au contrôle *a priori* existant à l'heure actuelle et qui aboutit à enlever toute responsabilité propre aux agents de la R. T. F. qui se retranchent derrière l'accord ou le refus du contrôle financier pour justifier leur action.

Par ailleurs, l'autonomie devrait permettre de dépolitiser les problèmes en instituant un régime dans lequel, notamment, l'impartialité des informations ne pourrait plus être mise en cause. A noter toutefois que l'autonomie devra respecter les droits de l'Etat en ce qui concerne d'une part le contrôle et d'autre part la possibilité pour le Gouvernement de faire entendre son point de vue.

En conclusion, M. Peyrefitte a indiqué que le statut de la R. T. F. doit être le reflet des structures politiques du pays.

Or, dans les autres démocraties européennes, le monopole de la radiodiffusion est confié à un organisme autonome. Il convient de faire de même en France.

Après cet exposé d'ensemble, le Ministre a répondu aux questions qui lui ont été posées par différents membres de la Commission.

Votre Rapporteur a attiré l'attention de M. Peyrefitte sur cinq points :

AUTORISATION PARLEMENTAIRE DE PERCEVOIR LA REDEVANCE

L'article 14 de la loi de finances pour 1960 relatif à l'autorisation donnée par le Parlement de percevoir la redevance sur les postes récepteurs prévoit que cette autorisation intervient sur le rapport d'un membre de chacune des Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat ayant les mêmes pouvoirs que les rapporteurs spéciaux. Que devient dans le nouveau texte cette dernière disposition ?

Le Ministre a indiqué que si l'Assemblée Nationale n'avait pas repris cette précision, c'est qu'il s'agissait d'une question de détail qui n'avait peut-être pas sa place dans le cadre du présent projet de loi ; toutefois, le Gouvernement accepterait d'introduire dans le texte la disposition dont il s'agit.

INTRODUCTION DE LA PUBLICITÉ A LA R. T. F.

L'article 52 de la loi de finances pour 1961 — connu sous le nom d'amendement Diligent — dispose que : « En vue d'assurer le contrôle du Parlement sur l'emploi des fonds dont le recouvrement est autorisé par la loi, la radiodiffusion-télévision française ne pourra, sauf en matière de défense nationale, de sécurité publique et de recherche scientifique, disposer de quelque manière que ce soit, sans autorisation législative, de son monopole d'émission et d'exploitation des ondes de radiodiffusion, ni accepter de nouvelles sources de financement ».

Cette disposition restera-t-elle en vigueur avec le nouveau statut ?

Ce problème a fait l'objet d'un important échange de vues auquel prirent part notamment MM. *Bardol* et *Roubert*.

Finalement le Ministre a précisé que le Gouvernement n'avait pas l'intention d'introduire la publicité sur les antennes de la R. T. F. ; cependant il ne voulait pas se lier par avance à ce sujet. Il a toujours pensé que cette question était du domaine réglementaire. Toutefois à l'heure actuelle l'article 52 reste en vigueur et si le Gouvernement voulait introduire la publicité à la R. T. F., il saisisrait le Conseil Constitutionnel de la question et, en tout état de cause, donnerait au Parlement l'occasion d'en débattre.

D'autre part, M. Peyrefitte a indiqué que le Conseil d'administration n'aurait pas le pouvoir d'introduire la publicité dans les émissions de la R. T. F. car le Gouvernement garderait la tutelle sur l'Etablissement et vérifierait que les limites fixées à l'exercice du monopole ne soient pas transgressées.

ADMINISTRATION DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT

Dans les textes fixant l'organisation du Conseil d'administration, la création d'un comité permanent est-elle envisagée ?

Quelles dispositions sont prévues pour délimiter les pouvoirs respectifs du Président du Conseil d'administration et du Directeur général.

Répondant à cette question, le Ministre acceptant l'idée d'un Comité permanent a déclaré qu'il devrait selon lui être composé d'un petit nombre d'administrateurs. Il a précisé d'autre part que les attributions du Président du Conseil d'administration et du Directeur général seraient différentes. Le Directeur général exécuterait les directives du Conseil d'administration ; le Conseil procéderait lui-même à l'élection de son Président. De toute façon le Directeur général ne serait pas inamovible.

ÉTENDUE DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN MATIÈRE BUDGÉTAIRE

Quelles sont les attributions exactes de ce Conseil ? Pourra-t-il modifier les propositions budgétaires du Directeur général ?

Le Ministre a précisé que le Conseil d'administration pourrait modifier le budget qui lui serait soumis par la Direction générale, mais qu'en ce qui concerne les recettes, il ne serait pas maître de modifier le taux de la redevance.

PARTICIPATION DU PARLEMENT A LA GESTION DE LA R. T. F.

Votre Rapporteur doute que la périodicité prévue pour les réunions du comité parlementaire soit suffisante pour permettre aux membres de cet organisme de suivre le fonctionnement administratif, financier et technique de l'Office.

Sur le problème d'une éventuelle participation directe de représentants du Parlement au sein du Conseil d'administration, le ministre a précisé qu'il y a toujours en principe incompatibilité entre les fonctions de parlementaire et de membre du Conseil d'administration d'une entreprise publique. Pour cette raison, il ne lui paraît pas possible ni souhaitable d'introduire des parlementaires au sein du Conseil. En ce qui le concerne il estime que le nouveau système améliorerait le contrôle parlementaire sur l'établissement. Dans la situation actuelle, les parlementaires membres du Conseil de surveillance se trouvent « noyés » dans la masse des fonctionnaires. Au contraire, le nouveau Comité de contrôle parlementaire institué auprès du Ministre et présidé par lui, ne comprendrait que des représentants des Assemblées et les dirigeants de l'Office, car il est bien entendu que le Président, le Vice-Président et le Directeur général devront assister aux séances de ce Comité parlementaire.

*
* *

A une question de M. *Desaché*, le Ministre a répondu que le contrôle financier actuel n'excluait pas le gaspillage et que, dans le nouveau régime, existeraient les contrôles suivants : contrôle de l'agent comptable justiciable de la Cour des comptes, soumission de l'Etablissement à la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques et contrôle parlementaire prévu par l'article 164 de l'ordonnance portant loi de Finances pour 1959. Le Ministre sur la demande de M. *Coudé du Foresto* a précisé que le Conseil d'administration pourrait faire des emprunts sous réserve de l'autorisation du Ministre des Finances.

Répondant à M. *Pellenc* qui indiquait qu'à l'heure actuelle le Conseil de surveillance donnait un avis sur le budget — ce qui freinait les dépenses — et qu'il conviendrait à l'avenir d'associer le Parlement à la fixation des plafonds des ressources, M. *Peyrefitte* a estimé que la question pourrait faire l'objet d'une étude.

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Le présent projet de loi a fait l'objet d'un vaste débat au sein de votre Commission des Finances.

En ce qui concerne *l'article premier*, la Commission vous propose l'adoption d'une nouvelle rédaction qui, outre certaines modifications de forme, énumère limitativement les missions du nouvel Office pour éviter qu'il ne soit, dans l'avenir, amené à déborder, par une interprétation extensive des textes, le rôle actuellement imparti à la R. T. F. (introduction de la publicité, etc...). Pour le même motif, il semble nécessaire de préciser que les ressources du nouvel Office seront les mêmes que celles de l'actuelle R. T. F. Enfin, il est également prévu l'établissement d'un inventaire des droits et obligations qui seront transférés au nouvel Etablissement pour que sa situation financière soit, au départ, exactement connue.

A *l'article 2*, votre Commission vous propose de prévoir l'approbation du budget de l'Office par le Ministre de l'Information et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, solution qui apparaît normale pour un établissement public de cette nature.

L'article 7 bis est relatif au comité de contrôle parlementaire. La périodicité prévue — tous les trois mois en principe — a semblé à votre Commission insuffisante pour permettre aux membres de ce comité d'exercer normalement leur fonction. Il serait donc souhaitable que ce comité puisse être réuni chaque fois que la majorité de ses membres le demandera. Il est également indispensable, si l'on veut que cet organisme puisse avoir une action quelconque, que le Président, le Vice-Président et le Directeur général de l'Office assistent à ses réunions.

Votre Commission des Finances vous propose de prévoir expressément que les membres de ce comité disposeront des pouvoirs d'enquête prévus par l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 relatif au contrôle parlementaire des entreprises publiques.

A l'article 7 ter, la Commission des Finances a adopté un amendement reprenant intégralement les dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1960 qui prévoient que l'autorisation de percevoir la redevance sur les postes récepteurs est donnée par le Parlement sur le rapport d'un membre de chacune des Commission des Finances des deux Assemblées.

*
* *

Votre Commission vous propose l'adoption des amendements ci-après au texte qui est soumis à votre examen.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est institué un Office de radiodiffusion-télévision française qui assure le service public de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles premier, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relative à la radiodiffusion-télévision française, en vue de satisfaire exclusivement les besoins d'information, de culture et de loisirs du public.

Cet Office est un Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Après inventaire, les droits et obligations de toute nature de l'Etablissement actuel seront transférés, à compter d'une date fixée par décret, au nouvel Office qui disposera des mêmes ressources.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit la deuxième phrase de cet article :

Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Information qui s'assure du respect du monopole d'émission, veille à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public, approuve conjointement avec le Ministre des Finances et des Affaires économiques le budget de l'Office, et contrôle l'utilisation que celui-ci fait de ses ressources.

Art. 7 bis.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le Ministre chargé de l'Information est tenu de réunir auprès de lui, au moins une fois par trimestre et en tout état de cause à la demande de la majorité de ses membres, une représentation du Parlement comprenant, outre les rapporteurs généraux des Commissions des Finances des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des Commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée Nationale et au Sénat, qui exercent leur mission dans les conditions prévues à l'article 164, (§ IV) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'administration ainsi que le Directeur général assistent à ces réunions avec voix consultative.

Art. 7 *ter*.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, *sur rapport d'un membre de chacune des Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat ayant les mêmes pouvoirs que les rapporteurs spéciaux*, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision.